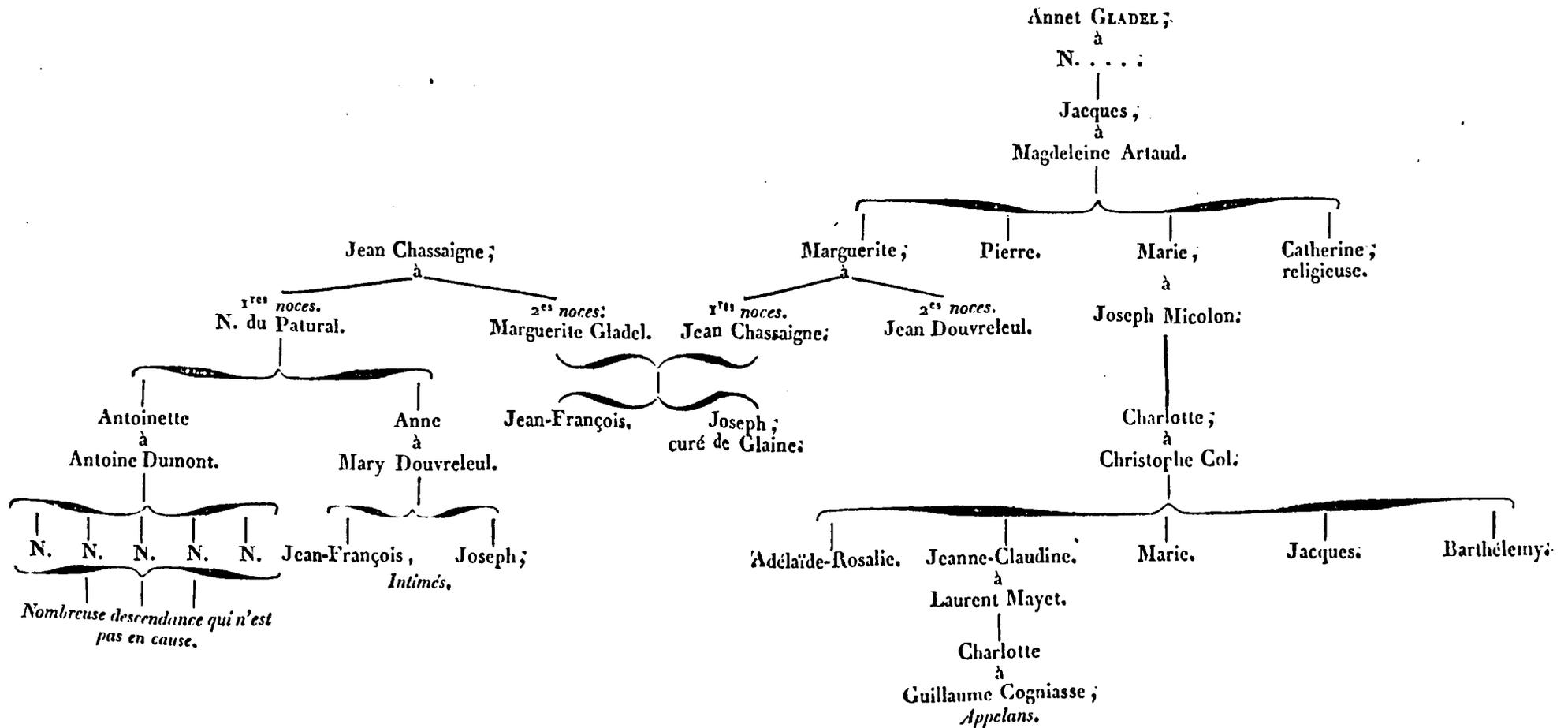


M. Godemel, avocat.

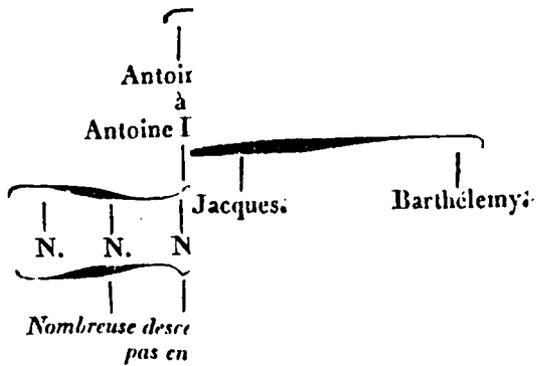
1851

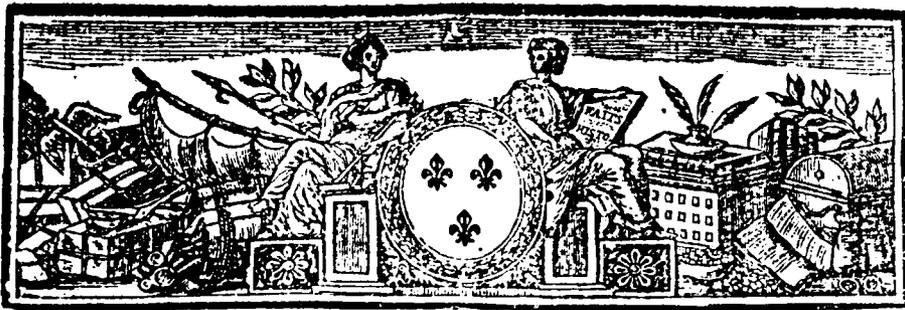
# MEMOIRE.

# GÉNÉALOGIE.



Catherine ;  
religieuse.





# MEMOIRE

POUR

JEAN-FRANÇOIS DOUVRELEUL, propriétaire  
à Arlanc, intimé et défendeur en contre  
recours;

CONTRE

*GUILLAUME COGNIASSE, percepteur de  
la commune de St.-Anthème, et CHAR-  
LOTTE MAYET, son épouse, appelans  
de jugement rendu par le tribunal civil  
d'Ambert, le 3 février 1821;*

EN PRÉSENCE

De BENOIT ROLHION-MALMENAYDE,  
négociant à Ambert, intimé et demandeur  
en recours.

MARIE-ANNE COL, veuve FLOUVAT,

Cour royale  
de Riom.

1<sup>re</sup>. Chambre

20 juin 1827  
avec assignation

336 733

ANTOINETTE FLOUVAT et autres, tous propriétaires, habitant à Ambert, héritiers représentans de feu BENOIT FLOUVAT, intimés, défendeurs en recours et demandeurs en contre recours;

JEAN-BAPTISTE GRELLET-BEAULIEU, avocat, habitant à Saint-Germain-l'Herm, aussi intimé, défendeur en recours et contre recours, et encore demandeur en contre recours;

336; ainsi c'est  
d'ambert, etc. etc.

MAGDELEINE, JEAN-BAPTISTE et autre JEAN-BAPTISTE CELEYRON, propriétaires, habitant à Craponne, aussi intimés, défendeurs aux recours et contre recours ci-dessus, et demandeurs en contre garantie contre le sieur DOUVRELEUL.



**L**A plus odieuse des vieilles recherches, la plus perfide de toutes les actions, fait l'unique objet de cette cause.

Une succession s'ouvrit en 1709.

Elle étoit obéréé.

Les héritiers étoient mineurs; leur tuteur répudia la succession qui fut pourvue d'un curateur.

Le désir de conserver les biens les porta cependant à

en aliéner une partie pour satisfaire quelques créanciers. Ne pouvant le faire eux-mêmes sans s'exposer à une acceptation pure et simple, ils se servirent du nom seul du mari de l'une des héritières.

Ce prête-nom aliéna, en 1726, une maison qui appartenait à la succession de son beau-père.

Il la vendit *comme mari* et n'exposa personne.

Il en délégua le prix total à quelques créanciers qui s'en contentèrent, et libéra d'autant la succession.

Les héritiers présomptifs conservèrent par là les autres biens de la famille.

Ils firent plus, et par le moyen de baux judiciaires ou autres actes semblables, ils restèrent en possession de ces biens sans se rendre héritiers.

Enfin, lorsqu'un temps suffisant a été écoulé, et qu'ils n'ont plus eu rien à craindre des créanciers, ils ont fait entr'eux le partage des biens.

Ce devoit être assez pour les satisfaire; mais après une révolution de près d'un siècle, l'un de ces héritiers a brusquement accepté la succession jusque-là *reconnue vacante*, et a *révoqué la répudiation* de son auteur.

Il a porté ses vues audacieuses jusque sur la maison dont le prix avoit, en 1726, étouffé la voix des créanciers.

Il en a demandé le désistement et soixante-dix ans de restitution de jouissances.

Dans l'intervalle de la vente à la demande, la maison avoit été revendue trois fois.

Cette demande ayant été abandonnée pendant quinze ans, elle a été revendue pour la quatrième fois.

Quatre demandes en recours et contre recours sont

done venues accroître la masse des frais et servir d'ornemens à cette instance.

C'est le poids énorme de ce monstrueux procès qu'on veut déverser sur le sieur Douvreloul.

On prétend le faire *par honneur pour la mémoire* de l'auteur commun, et sans doute aussi par reconnaissance pour le mari débonnaire qui, en 1726, prêta son nom pour sauver du naufrage des biens que les appelans possèdent aujourd'hui publiquement, sans crainte comme sans danger.

On n'a pas fait attention cependant que l'héritier du mari, contre lequel on prétend la garantie, étoit en même temps héritier de la femme, et auroit droit pour une part à la maison que son auteur aliéna en 1726;

Que c'étoit alors le cas d'une demande en partage et non d'une demande en désistement.

Ce moyen, quoique péremptoire, n'a point été examiné par le juge dont est appel. Il lui a paru plus convenable d'aborder de suite le moyen du fond, et il a repoussé loin de lui les odieux calculs d'une avidité désordonnée.

Telle est la cause qu'un appel a soumise au jugement de la Cour. Hâtons-nous d'en exposer les faits.

### FAITS.

Jacques Gladel, auquel appartenoit la maison en litige, décéda le 22 juin 1709.

Il laissoit, outre cette maison, deux prés, un champ et un domaine appelé de Montsimond.

Sa succession n'étoit pas liquide, il avoit des dettes assez considérables et devoit notamment à ses enfans la dot de leur mère.

Il avoit laissé quatre enfans mineurs; Christophe Flouvat leur fut donné pour tuteur. Sa position pouvoit être assez embarrassante, mais il paroît que les créanciers ne firent pas de poursuites dans le premier instant. Aucun acte ne nous apprend ce qui se passa depuis 1709 jusqu'à 1716, époque où le tuteur poursuivit la ferme judiciaire des biens. Elle eut lieu par un premier bail du 20 juin 1716, et Pierre Gladel, l'un des enfans, se rendit adjudicataire moyennant une modique somme de 60 fr. par année; rien n'apprend qu'il fût majeur.

Le 2 avril 1718, le tuteur répudia, pour les enfans mineurs, à la succession de Jacques Gladel.

Cette répudiation n'est pas rapportée aujourd'hui; étoit-elle valable, ou bien doit-on penser et même présumer *de droit* qu'elle étoit nulle faute d'avoir été faite avec les formalités imposées à un tuteur? Ce seroit la prétention des appelans qui aiment mieux la critiquer que de la produire. La Cour aura à décider, et c'est une question principale, si cette répudiation renouvelée en 1737, consacrée par une sentence qui nomma un curateur à la succession vacante, exécutée, enfin, pendant près d'un siècle sans réclamations, doit être censée nulle ou régulière.

Quoiqu'il en soit, un nouveau bail judiciaire du 19 juillet 1719 transmet encore pour trois ans à *Pierre Gladel* la jouissance des biens moyennant 70 fr. par

année. Par là il conservoit les biens dans la famille et tenoit les créanciers en respect.

Marguerite Gladel se maria, le 7 septembre 1721, avec Jean Chassigne. Celui-ci étoit alors veuf d'une demoiselle du Patural de laquelle il avoit eu des enfans qui sont représentés aujourd'hui par une postérité nombreuse, notamment par le sieur Douvreleul, intimé.

Par son contrat de mariage, elle renonça, au profit de son frère, à ses droits dans la succession de Pierre Artaud, son aïeul, et de Jacques Gladel, son père, *pour la restitution de dot de Magdeleine Artaud, sa mère.*

On voit par là que les enfans n'entendoient agir sur la succession du père que comme créanciers, et maintenir la répudiation faite pour eux par leur tuteur. Ils n'en conservoient pas moins la possession des biens par le bail judiciaire de 1789; nous verrons bientôt que leur projet étoit de les garder pour leurs créances, sans être obligés d'en venir à une vente judiciaire qui leur eût été funeste. Pour cela, il falloit appaiser les créanciers ou les intimider; il n'étoit pas facile, en effet, de conserver toujours les biens sans être héritier, de ne pas les faire vendre et de se mettre à l'abri des poursuites personnelles; il falloit donc employer le secours d'un tiers. Jean Chassigne fut choisi par tous les membres de la famille pour arriver à ce but; ils y parvinrent en sacrifiant la maison qui excite la convoitise des appelans, et en versant aux dépens du prix quelques sommes dans les mains des créanciers; mais n'anticipons pas: rappelons encore quelques faits qui ont précédé cette vente.

Le bail judiciaire de 1719 venoit d'expirer ; il falloit prendre d'autres précautions. Le 22 août 1722, le tuteur Flouvat, mettant de côté la formalité des baux judiciaires, afferma à Pierre Gladel la maison et un pré pour six ans, moyennant 40 fr. par année ; il fut stipulé que Gladel se les retiendroit en déduction de ce que lui devoit Jacques Gladel pour la dot de Magdeleine Artaud, sa mère. Rien n'apprend quel moyen fut employé pour donner une couleur à la possession du domaine et des autres biens.

Pierre Gladel fit son testament le 2 mars 1724, et un codicille le lendemain ; il donna à ses deux sœurs *germaines* Marguerite et Marie, un quart en préciput ; cela prouve que Jacques Gladel avoit laissé des enfans d'un premier lit.

Il déclara que les meubles de la maison lui appartenoient comme provenans de son aïeule maternelle et les ayant acquis après la mort de Jacques Gladel, son père ; qu'enfin, les bestiaux du domaine de Montsimond lui appartenoient en totalité comme ayant été acquis par lui *des deniers provenans de partie des effets de Pierre Artaud, son aïeul.*

On voit par là que Pierre Gladel, pas plus que les autres enfans, n'étoit ni ne vouloit être héritier de Jacques, et qu'il rapportoit toujours à un autre principe, c'est-à-dire, à sa qualité de créancier, ou à des acquisitions par lui faites, sa possession, soit du mobilier, soit des immeubles. Nous devons remarquer aussi qu'aucun des créanciers ne prétendit le contraire et ne poursuivit ni Pierre Gladel ni ses sœurs, comme s'étant immiscés dans l'hérédité, quoique les poursuites aient

été fréquentes et long-temps prolongées. Plus on les éludoit, et plus les créanciers eussent été intéressés à critiquer la répudiation ; cependant ils la respectèrent constamment. Aussi, en l'an 4, les appelans ont-ils été obligés de la révoquer.

Pierre Gladel décéda le même jour 3 mars. Ses sœurs prirent la précaution de faire procéder à l'inventaire de son mobilier ; il est dans le dossier des appelans.

Le temps s'écouloit, les créanciers se plaignoient, le mécontentement augmentoit, et la moindre circonstance pouvoit devenir dangereuse. Il falloit prendre un parti et au moins trouver le moyen de payer les plus pressés. Les combinaisons de la famille Gladel pouvoient être légitimes ; créanciers par préférence, il leur étoit permis de faire quelques efforts pour éviter une expropriation qui eût tout dévoré sans satisfaire personne, et ils purent penser que leur conduite envers les créanciers n'avoit rien que de licite ; mais, pour tout accorder, ils crurent qu'il étoit convenable de vendre la maison et de leur en déléguer le prix.

Comment y parvenir ? La vente de gré à gré étoit la seule convenable pour éviter que les créanciers, voyant une poursuite judiciaire, ne fissent vendre tout à la fois ; mais une des filles de Jacques Gladel ne pouvoit, même en se disant créancière, disposer, sans danger, d'un immeuble de la succession. On jeta les yeux, comme nous l'avons dit, sur Jean Chassigne, mari de Marguerite ; il ne couroit d'autre danger que celui de la garantie ; mais conservant par là les autres immeubles à la famille, ayant de son mariage avec Marguerite Gladel des en-

fans

fans qui en profitoient; enfin payant, avec le prix, les créanciers de la succession, il ne dut entrevoir aucun risque, et le 9 août 1726, il vendit la maison au sieur Celeyron, avocat en parlement, qui prit sans doute ses précautions pour ne pas faire un acte nul. Nous devons le faire connoître, puisqu'il est le sujet du procès.

Le sieur Chassaigne vend, *en qualité de mari de demoiselle Gladel, icelle créancière des successions de feu Annet et Jacques Gladel, ses aïeul et père,*

Par vente pure, perpétuelle, irrévocable, dès maintenant et pour toujours,

Une maison provenue desdites successions, située à Ambert, quartier du Pontet,

Moyennant 2,500 fr. et 200 fr. d'épingles. Les 200 fr. sont payés et les 2,500 fr. sont délégués à des créanciers *des deux successions*, notamment à Jean Gladel et aux héritiers de Joseph Flouvat qui avoient fait des poursuites.

L'acte se termine par cette clause :

« Ainsi s'est, ledit sieur Chassaigne, démis, dessaisi, et dévêtu, au profit dudit sieur Celeyron, de la susdite maison, l'en constituant vrai sieur et maître, avec toutes les clauses translatives de propriété, promesse de garantir, fournir et faire valoir. »

Cette aliénation faisoit le bien de toutes les parties. D'abord, des héritiers qui avoient répudié, parce qu'ils y trouvoient le moyen de payer des sommes assez fortes à leurs créanciers, sans frais de vente, et de conserver le surplus des biens.

Ensuite, des créanciers qui recevoient tout ou partie

de leurs créances sans faire de frais, et surtout sans être obligés de passer à une expropriation qui leur eût coûté des déboursés considérables, pour se voir vraisemblablement primés, dans la distribution du prix, par les enfans Gladel, comme créanciers privilégiés de la dot de leur mère.

Jean Chassigne étoit le seul qui n'eût rien à y gagner; et, en effet, si on retranche sa qualité de mari, il cessoit d'y avoir un intérêt personnel, et tout étoit désavantage pour lui; aussi devons-nous bien observer qu'il ne contracta d'engagement que *comme mari*, et n'y ajouta rien en son nom personnel. Cette remarque ne sera pas sans quelque utilité.

Dix jours après cette vente, et le 19 août 1726, Marie Gladel, sœur de Marguerite, épousa Joseph Micolon; elle se constitua tous les biens et droits qui lui étoient échus par le décès de *demoiselle Artaud, sa mère*, et *Pierre Gladel, son frère*; rien absolument du chef de son père.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à 1737, époque à laquelle les créanciers se réveillèrent et firent de nouvelles poursuites. Pour s'en défendre, il fallut renouveler la répudiation; elle le fut, à ce qu'il paroît, par Marguerite Gladel et par Joseph Micolon, comme tuteur de sa fille, Marie Gladel étant alors décédée. Joseph Micolon fit-il encore une répudiation nulle? Cela n'est pas présunable; toujours est-il vrai que cette répudiation n'est pas plus rapportée que la première, seulement on en trouve la mention dans une sentence du 30 août 1743.

Deux circonstances principales sont indiquées, soit par cette sentence dont on a des copies signifiées, soit par quelques vieilles procédures éparses ;

L'une, que cette répudiation fut notifiée aux créanciers le 26 mars 1727 ;

L'autre, qu'une sentence de la sénéchaussée nomma un sieur Morand curateur à la succession *vacante*. Pouvoit-elle l'être sans une répudiation régulière ?

La dame Flouvat, veuve de Jean Gladel, poursuivoit toujours pour des créances dues par *Annet et Jacques Gladel*. Elle avoit, pour ce fait, exercé une demande hypothécaire sur le domaine de Montsimond qui provenoit d'eux, et l'avoit dirigée contre Marguerite Gladel et Jean Douvroleul, son second mari ; c'étoit sur sa poursuite que les répudiations avoient été renouvelées et qu'un curateur avoit été nommé. Le 30 août 1743, elle obtint cette sentence qui condamna Jean Douvroleul et Marguerite Gladel, sa femme, à rendre les jouissances qu'ils avoient perçues, et déclara le domaine de Montsimond hypothéqué à sa créance.

Cette sentence est une nouvelle preuve de la régularité des répudiations, puisqu'elle les vise ainsi que la nomination du curateur, et passe outre à *une condamnation hypothécaire*.

Cette condamnation n'avoit frappé que contre les Douvroleul. Elle n'eut pas un succès complet, quoiqu'elle leur eût été notifiée le 27 août 1744 ; car, le 4 juin 1754, la dame Flouvat la notifia aux Micolon, possesseurs, avec Marguerite Gladel, du domaine de Montsimond, et les assigna *en déclaration de jugement commun*, ce qui étoit les reconnoître formellement

comme simples tiers détenteurs et avouer qu'ils avoient valablement répudié. Il paroît que ce dernier acte produisit son effet ou qu'on l'abandonna; car il n'existe pas d'autres traces des poursuites de la dame Flouvat. Sans doute, elle fut désintéressée de toute la partie de sa créance qu'elle n'avoit pas reçue sur le prix de la maison, ou de Marguerite Gladel. Depuis cette époque, elle a gardé le silence, et les représentans de Marguerite et Marie Gladel sont demeurés paisibles possesseurs du domaine: rien ne doit donc étonner des précautions qui furent prises par les enfans, puisque depuis 1709 qu'étoit ouverte la succession de Jacques Gladel, un de ses créanciers n'avoit pas encore été payé en 1754, et qu'il ne put l'être que par les résultats d'une action hypothécaire.

Nous devons faire observer ici que Marguerite Gladel avoit eu deux enfans de son mariage avec Jean-Baptiste Chassaigne; Jean-François et Joseph. Ils sont morts l'un et l'autre sans postérité: le plus jeune ( Joseph ) étoit curé de Glaine.

Jean Chassaigne avoit aussi des enfans de son premier mariage avec la dame du Patural, comme l'apprend encore la généalogie. Anne, sa fille, avoit épousé Mary Douvreleul; ce sont les père et mère de l'intimé. Celui-ci contracta mariage le 26 août 1771: deux clauses de ce contrat sont essentielles à connoître.

Par la première, Joseph Chassaigne, prêtre, son oncle, l'institue son héritier pour un quart, mais seulement après la mort de Jean-François son, frère.

Par la seconde, Jean-François Chassaigne l'institue son héritier universel.

Il résulte de là qu'ayant recueilli toute la succession de Jean-François et le quart de celle de Joseph, il se trouve aux droits de Marguerite Gladel, pendant que, comme représentant en partie Jean Chassigne, il est poursuivi en garantie de la vente de 1726. Les faits subséquens nous obligent à nous arrêter un peu plus sur ce point, et à rechercher quel pouvoit être l'amendement de chacun des représentans Gladel, soit comme héritier de Magdeleine Artaud, et à ce titre, créancier de Jacques Gladel, soit comme étant ou pouvant devenir héritier de Jacques Gladel, par suite de la vacance de la succession.

Pierre Gladel étant décédé sans postérité, laissant sa succession par égalité à ses deux sœurs, et Catherine ayant renoncé aux successions de ses père et mère, en même temps qu'elle avoit quitté le monde, Marguerite et Marie étoient investies par moitié de l'hérédité paternelle et maternelle, sauf la faculté d'y renoncer. Par conséquent, Jean-François et Joseph Chassigne amandoient moitié des biens du chef de leur mère, soit qu'on les considérât comme créanciers ou comme héritiers de Jacques Gladel.

Joseph Chassigne vendit le tiers du domaine de Montsimond à Pierre Alligier; cet Alligier afferma ou avoit déjà affermé la totalité de ce domaine par un bail que lui avoit consenti, en 1782, Cristophe Col, époux de Charlotte Micolon. La vente faite à Alligier et le bail de 1782 ne sont pas rapportés; ils sont mentionnés dans plusieurs actes qui ont eu pour objet de les exécuter, et qu'il est essentiel de faire connoître.

Des contestations s'élevèrent entre Christophe Col et Pierre Alligier, sur l'exécution du bail. Col prétendoit à des dommages intérêts pour de prétendues dégradations; il en forma demande, et Alligier, comme acquéreur de Joseph Chassaigne, forma incidemment demande en partage et en délivrance du tiers du domaine.

Le 6 septembre 1790, une sentence de la sénéchaussée ordonna le partage, et chargea les experts de vérifier les faits qui donnoient lieu à la demande en dommages intérêts.

Les experts firent leur rapport le 20 mai 1791; ils présentèrent les lots du domaine de Montsimond.

Le 31 du même mois, il fut passé un traité qui régla définitivement les droits des parties; Charlotte Micolon étoit alors décédée: on voit en qualité, dans ce traité, Cristophe Col, tant en son nom que comme tuteur de ses enfans, Jeanne-Claudine et Marie Col, ses filles majeures, agissant comme héritières de leur mère. Il y est convenu que le rapport des experts sera exécuté, et chacune des parties se met en possession de son lot. Ne redoutant plus rien des créanciers, après un siècle, les enfans Col ne craignirent pas de faire cet acte qui ne pouvoit plus les compromettre, en le considérant même comme une acceptation de la succession de Jacques Gladel.

Nous remarquons ici deux choses essentielles: l'une, qu'Alligier seul ayant formé la demande en partage, comme acquéreur de Joseph Chassaigne, on ne s'occupait pas des droits de Jean-François qui, cependant, en avoit autant que son frère et qui avoit, comme lui, possédé le domaine conjointement avec les autres ayans droit;

et que , d'ailleurs , à aucun titre , les enfans Col n'avoient droit aux deux tiers , mais seulement à une moitié.

L'autre , que la faculté de se montrer ouvertement comme propriétaires du domaine leur étoit donnée par les résultats de la vente de 1726 , et que si cette maison eût dû rentrer dans la main des héritiers , elle leur eût appartenue dans la même proportion que le domaine.

Il y avoit donc tout à la fois de l'ingratitude et une souveraine injustice à méditer la demande en désistement de la maison , et à faire retomber la garantie sur les héritiers de Jean Chassigne , pendant qu'on consommoit le partage des biens qui avoient été conservés par la vente de cette maison , et qu'on profitoit ainsi du service éminent que Jean Chassigne avoit rendu à la famille.

Cependant on ne tarda pas à mettre au jour cette misérable pensée ; Jeanne-Claudine Col , la même qui étoit partie à l'acte de 1791 , avoit épousé Laurent Mayet , notaire et praticien à Saint-Anthême. Au commencement de l'an 4 , ils formèrent l'un et l'autre une demande en désistement contre Benoît Flouvat , lors possesseur de la maison ; mais , partant des bases établies par le partage de 1791 , ils n'en demandèrent que les deux tiers.

Quelques réflexions , sans doute , leur firent abandonner cette demande ; ils crurent devoir la faire précéder par des actes qu'il est essentiel de faire connoître.

Jeanne-Claudine Col n'étoit pas seule héritière de sa mère ; Marie , sa sœur , étoit vivante ; les trois autres étoient décédées.

Le 26 messidor an 4 , un acte notarié fut passé entr'elles.

Marie Col y prend la qualité *d'héritière de Charlotte Micolon*, sa mère, Marie Gladel, son aïeule, *Jacques Gladel* et Magdeleine Artaud, ses bisaïeul et bisaïeule, et de Pierre Gladel, leur fils.

Claudine Col, autorisée de Laurent Mayet, son mari, y prend à son tour la qualité de *cohéritière avec sadite sœur des susnommés*.

Marie cède à sa sœur « les droits et actions *qu'elle peut avoir contre la succession, héritiers, représentans ou ayans cause de défunt Jean Chassigne, .....* tant de son chef que de ses frères et sœurs décédés après ladite Charlotte Micolon, sa mère, à l'effet, par *sadite sœur, de former contr'eux demande en partage des biens, tant meubles qu'immeubles, provenus de la succession de défunts Jacques Gladel, Magdeleine Artaud, sa femme, Pierre Gladel, leur fils, de tout quoi ledit Jean-Baptiste Chassigne s'étoit emparé et en avoit disposé par contrat de vente ou autrement, comme de chose à lui propre.* »

Cette cession est faite sans garantie et avec charge des dettes, *moyennant six cents francs payés comptant*.

Tout est précieux dans cette convention.

Les deux sœurs s'y déclarent ouvertement *héritières de Jacques Gladel*.

Marie vend à Claudine les droits qu'elle peut avoir *contre les héritiers et représentans de Jean-Baptiste Chassigne*.

Mais apercevant que ces héritiers représentoient aussi Marguerite Gladel, elle reconnoît qu'ils auront les mêmes droits qu'elle, et elle explique immédiatement que  
c'est

c'est à « l'effet de former contr'eux demande *en partage*  
« *des biens*, tant meubles qu'immeubles, *provenus des*  
« *successions de Jacques Gladel, etc.* »

Et enfin, liée par le partage de 1791 qui avoit déjà compris tous les biens non vendus, elle ne veut pas laisser d'équivoque, et ajoute que ce qu'elle cède est entre les mains des héritiers entre les mains de Jean-Baptiste Chassaigne, parce qu'il s'en étoit emparé; *de tout quoi*, dit-elle, *il avoit disposé par contrats de vente ou autrement.*

Ce n'est pas tout; il faut encore porter son attention sur cette clause finale par laquelle Marie Col, quoique ne cédant que des droits à des choses déterminées, mais sachant bien que la vente de 1726 avoit été faite pour payer les dettes et conserver le surplus des biens dont elle avoit sa portion par-devers elle, exige cependant, par une stipulation expresse, que la cédataire la garantisse des dettes *desdites successions*: il ne faut pas oublier non plus *ce vil prix de six cents francs payés comptant*, valant à l'échelle *quarante-huit francs*, que met le praticien de Saint-Anthème au plaisir qu'il éprouvera à afficher l'ingratitude, à semer le trouble dans cinq familles entre les mains desquelles a successivement passé la maison, et à porter la ruine dans celle de Jean-Baptiste Chassaigne, en reconnoissance et par suite de la garantie d'un fait qui les en a préservés, et après avoir partagé avec l'un de ces héritiers (comme reconnoissant son droit), les immeubles que ce fait leur avoit conservés.

Bientôt les ates se succèdent, et nous ne pouvons nous dispenser de les mettre sous les yeux de la Cour.

Le 8 fructidor, la dame Mayet, autorisée de son

mari, donne une procuration en blanc, tant en son nom que comme subrogée aux droits de Marie Col, « pour se présenter au greffe et déclarer, *au nom de* « *ladite Col, femme Mayet, qu'il se porte héritier pur* « *et simple des successions desdits Jacques et Pierre* « Gladel, père et fils....., *révoquant et annulant tous* « *actes de répudiation* qu'auroient pu faire Cristophe « Flouvat, tuteur de Marie Gladel, et Joseph Micolon, « en qualité de père et légitime administrateur. » La procuration porte aussi le pouvoir de commencer le procès.

Le 20 du même mois, l'acceptation fut faite par un fondé de pouvoir et dans les mêmes termes.

Accepter une succession et révoquer des répudiations antérieures, c'étoit bien formellement reconnoître la vacance de la succession. Au reste, la demande est plus formelle encore, soit qu'on la prenne dans la citation du 18 prairial an 5 ou dans l'exploit introductif d'instance du 8 brumaire an 6.

On y expose d'abord que « Jacques Gladel avoit laissé « trois enfans, Pierre, Marguerite et Marie. *Ces trois* « *enfans*, dit-on, dans la crainte que sa succession ne « leur fût plus onéreuse que profitable, la repudièrent « ou plutôt elle le fut par Cristophe Flouvat, leur tuteur. » On ajoute l'état de ses biens, et on dit que *Jean Chassaigne, sous prétexte que sa femme étoit créancière de son père, vendit la maison en 1726.*

Ici, il faut redoubler d'attention.

« L'exposante *désirant faire honneur à la mémoire* « de Jacques et Pierre Gladel, et TROUVANT ENCORE

« LEURS SUCCESSIONS VACANTES, les a acceptées purement et simplement par acte mis au greffe le 28 fructidor an 4..... *Mais, en même temps, elle désire de rentrer dans tous ses biens, etc.* » Quelle affluence de désirs ! désir d'honorer son père, désir de rentrer dans des biens vendus de bonne foi, et avec lesquels on a payé ses dettes, désir de conserver son propre honneur, désir de s'enrichir aux dépens d'autrui ; il étoit difficile cependant de les satisfaire tous à la fois.

Elle relate ensuite la demande par elle formée le 21 nivôse an 4, en désistement des deux tiers de la maison contre le sieur Flouvat qui les possédoit alors. Elle ajoute que ce titre de 1726 n'a pas pu transmettre la propriété, parce qu'on ne jouissoit *qu'à titre de gage*, et elle réclame, contre Benoît Flouvat, le désistement de toute la maison, *aux offres de lui rembourser toutes les créances QU'IL ÉTABLIRA pouvoir lui être LÉGITIMEMENT DUES par les successions de Jacques et Pierre Gladel, ou de les compenser à due concurrence avec les restitutions de jouissances.*

Ce n'étoit pas se gêner. La maison étant avantageusement située à Ambert, les possesseurs y avoient successivement fait des réparations considérables qu'il seroit peut-être difficile de reconnoître. D'un autre côté, depuis 1709, la valeur de cette maison a plus que quintuplé par la seule force de la progression naturelle ; enfin, il devenoit très-facile de rembourser des créances dont la somme nominale étoit toujours la même. Singulier honneur que les sieur et dame Mayet vouloient faire à la mémoire de Jacques et Pierre Gladel ! Mais pour-

quoi leur en faire un crime ? C'est une manière de voir, comme une autre, et en matière d'honneur, chacun à la sienne dans le siècle où nous vivons. Seulement, il seroit permis aux héritiers Chassaigne de se plaindre qu'ils pussent être chargés d'honorer à leurs dépens la mémoire de Jacques Gladel, et surtout de payer aussi cher pour avoir, dans le temps, honoré sa succession, payé ses créanciers et conservé la presque totalité de ses biens à ses héritiers, par cette vente qu'on attaque aujourd'hui avec tant d'amertume.

A défaut de conciliation, cette citation fut suivie d'une assignation au tribunal civil.

Mais, soit par de nouvelles réflexions, soit par suite de la communication des moyens de défense, les sieur et dame Mayet abandonnèrent cette action, et elle est demeurée sans poursuite pendant seize ans.

Il faut penser que cet abandon fut le fruit d'une sorte de convention ; car, dans l'intervalle, on voit Benoît Flouvat vendre la maison au sieur Rolhion avec pleine et entière garantie, comme s'il n'avoit pas été sous le poids d'une demande en désistement.

Il paroît que les Mayet ou les mariés Cogniasse, qui les représentent, découvrirent encore quelques objets dépendans du domaine de Montsimond. Le 18 août 1814, ils en firent un nouveau partage avec Alligier.

Bientôt après, et le 27 décembre, ils reprirent l'instance de l'an 6 contre les héritiers Flouvat.

Ils assignèrent Rolhion pour y assister et conclurent au désistement pur et simple.

Rolhion demanda sa garantie contre les Flouvat.

Les Flouvat assignèrent en contre recours le sieur Grellet-Beaulieu, leur vendeur.

Celui-ci assigna, à son tour, les sieurs Celeyron de Craponne de qui il avoit acquis la maison.

Et, enfin, les Celeyron assignèrent Jean-François Douvreleul seul, l'un des nombreux héritiers de Jean-Baptiste Chassaigne, pour supporter, en définitif, le poids énorme de la demande principale et des quatres demandes en garantie. Cette dernière demande n'est que du 6 novembre 1820.

Celui-ci comparut, et le 8 janvier 1821, il fit signifier ses moyens de défense.

Il opposa, 1°. qu'il n'étoit *qu'héritier bénéficiaire* de Jean-Baptiste Chassaigne, et ne pouvoit éprouver de condamnation personnelle;

2°. Qu'il n'étoit héritier que pour une très-foible portion;

3°. Que les Cogniasse, *comme représentant Marie Gladel*, et, par son entremise, Jacques Gladel, son père, n'avoient, au sujet des biens de Jacques, et *contre les représentans de Marguerite Gladel*, d'autre action que celle en partage, les biens n'ayant jamais été divisés entr'eux, mais non une action directe en désistement contre les tiers détenteurs;

4°. Enfin, que la maison dont il s'agit ne leur avoit jamais appartenu; que la succession de Jacques Gladel ayant été répudiée en 1716 et pourvue d'un curateur, et ayant été *trouvée encore vacante, le 18 prairial an 5*, par les époux Mayet, il n'avoit pas à s'inquiéter

des minorités prétendues de la famille Micolon; que les détenteurs de la maison avoient valablement possédé et prescrit contre la succession vacante, et que la propriété leur étoit irrévocablement assurée. Nous n'avons point à nous occuper en ce moment de certains autres moyens propres au sieur Douvroleul, et qui ne pourroient profiter aux autres parties; il nous suffira d'en user dans la discussion, dès lors surtout que le jugement dont est appel ne s'en est point occupé.

Il a été rendu le 3 février 1821; il est concis et fondé sur des principes sûrs. Nous allons le faire connoître:

« En ce qui touche la demande principale,

« Attendu que Charlotte Micolon, mère de la dame Cogniasse et de Marie Col, n'étoit ni née ni conçue à l'ouverture des successions de Jacques et Pierre Gladel, qui remonte au 22 juin 1709 et 3 mars 1724, puisque son acte de naissance est seulement à la date du 28 août 1728;

« Attendu qu'il est de principe que pour succéder il faut être né ou conçu à l'ouverture de la succession;

« Attendu que les répudiations aux successions de Jacques et Pierre Gladel étoient régulières;

« Attendu que la vente de la maison en question, en date du 9 août 1726, ne présente aucuns des caractères qui constituent un acte pignoratif; qu'ainsi, les acquéreurs qui ont joui paisiblement jusqu'en 1796, ont en leur faveur l'avantage d'une double prescription qui s'est utilement opérée pendant la vacance des successions et contre lesdites successions; de telle sorte que

les Cogniasse ne peuvent invoquer ni minorité, ni aucun autre privilège personnel à eux ou à leurs auteurs, comme interruptif de cette prescription.

« En ce qui touche les demandes en garantie et sous garantie,

« Attendu qu'elles doivent suivre le sort de l'action principale;

« Le Tribunal déclare les mariés Cogniasse non recevables et mal fondés dans leur demande en désistement. . . . . Met hors de procès sur les demandes en recours, et condamne les mariés Cogniasse aux dépens envers toutes les parties. »

Les mariés Cogniasse ont interjeté appel; le 8 mai 1822, tous les intimés ont pris un arrêt par défaut, et la Cour a à statuer sur l'opposition.

## MOYENS.

- Avant d'entrer dans l'examen des moyens généraux qui appartiennent à toutes les parties, le sieur Douvroleul doit en employer deux qui lui sont propres et qui tendent à repousser, dans tous les cas, le poids de la garantie que réclament contre lui les héritiers Celeyron.

Le premier naît tout naturellement du moyen principal qu'invoquent les mariés Cogniasse, et dont ils ont usé, soit dans l'exploit de demande, soit devant le tribunal de première instance, soit par appel.

Suivant eux, les acquéreurs successifs de la maison n'ont pas pu en prescrire la propriété, parce qu'ils n'étoient que des possesseurs précaires. Acquéreur de Jean Chas-

saigne qui déclaroit , par l'acte même , ne posséder la maison de Jacques Gladel , ne pouvoir et ne vouloir la vendre que *comme créancier du chef de sa femme et en sa qualité mari*, ils étoient suffisamment avertis qu'ils n'achetoient pas du véritable propriétaire. D'un autre côté , le créancier ne pouvant avoir à ce titre qu'une possession purement pignorative et précaire , tant qu'il ne faisoit pas vendre la maison , il ne pouvoit pas en transmettre d'autre. L'acquéreur n'a pas pu ignorer ces deux circonstances qui sont écrites dans son contrat de vente. Il résulte de là , suivant les appelans , que l'acquéreur ayant un titre précaire , et l'ayant accepté en pleine connaissance de cause , n'a pu acquérir ni entamer de prescription.

Le sieur Douvreloul n'avoit pas à s'occuper de répondre à ce moyen : il n'est , en effet , appelé en cause que comme héritier du vendeur. Or , si le moyen est admis , il lui suffira de dire qu'ayant transmis au sieur Celeyron une simple possession pignorative , celle seulement que pouvoit avoir un créancier , il n'est pas tenu de garantir la cessation de cette jouissance et ne doit pas de dommages intérêts , d'autant qu'après avoir accepté sciemment une tradition pure et simple , à ce titre , le sieur Celeyron auroit à se reprocher d'avoir vendu la propriété à des tiers. Si donc ce moyen , qui est le principal appui des appelans , pouvoit faire fortune , il suffiroit à lui seul pour établir la défense du sieur Douvreloul. Cette circonstance et le peu de convenance qu'il y auroit eu à préjuger la décision des tribunaux , auroit suffi pour empêcher le sieur Douvreloul de prendre

le fait et cause des Celeyron ; il s'est borné à reconnoître qu'il devoit la garantie de la vente de 1726 , mais seulement comme héritier bénéficiaire , jusqu'à concurrence de la qualité qu'il y avoit prise et de ce qui seroit réglé par la justice sur ce premier moyen.

Un second moyen particulier se présente encore : le sieur Chassigne , en 1726 , vendit seulement *en sa qualité de mari* de Marguerite Gladel , *icelle créancière de Jacques* ; c'est en cette qualité qu'il promet de garantir , fournir et faire valoir , et qu'il obligea ses biens ; car , après ces mots , *les parties se sont soumises sur leurs biens* , il ajoute : *et ledit sieur Chassigne , en ladite qualité ci-dessus*. Il résulte de là que n'ayant contracté aucune obligation personnelle , n'ayant pas vendu comme propriétaire , mais seulement *comme mari* , quand bien même il eût , *en cette qualité* , transmis la propriété , ayant enfin fait connoître à l'acquéreur tous les dangers de l'éviction qu'il pouvoit courir , au lieu de les lui cacher et de vendre la maison comme sa chose propre ; il n'a contracté , dans tous les cas , d'autre obligation que celle de restituer le prix qu'il avoit reçu , si on juge que l'immeuble n'appartenoit pas à son épouse ; car , on observe bien que le trouble ne provient , ni de son fait , ni de celui de son épouse , ni de personne qui les représente.

Néanmoins , comme il importe à son héritier de se mettre à l'abri d'une garantie quelle qu'elle soit , le sieur Douvreleul a abordé la question du fond à l'égard des demandeurs originaires , supposé que le moyen tiré de la possession précaire ne fût pas admis ; ce seroit la seule

260 297

tâche qui nous resteroit à remplir, si nous n'avions pas aussi à user du moyen tiré de la qualité des parties. Nous l'avons déjà dit: l'intimé, en même temps qu'il est héritier de Jean-Baptiste Chassaigne, l'est aussi de Marguerite Gladel. Cette maison vendue par Chassaigne, *comme mari* de cette Marguerite Gladel, pour un prix qui a été employé à payer les dettes de Jacques Gladel, ne sauroit appartenir aujourd'hui aux représentans de Marie, sans que ceux de Marguerite pussent réclamer ou retenir ses droits, dès lors surtout que c'est pour les avoir exercés sur cette maison en 1726, que Jean-Baptiste Chassaigne auroit exposé ses héritiers à une garantie. C'étoit donc, dès lors, le cas d'une demande en partage contre les représentans de Marguerite Gladel et non d'une demande directe en désistement contre les tiers détenteurs. Ce moyen qui trancheroit tout, a été proposé d'entrée de cause en première instance; nous y insisterons encore aujourd'hui; mais pour en saisir avec plus de facilité l'application et les effets, il est plus convenable de discuter d'abord la question du fond; elle consiste à savoir si les mariés Cogniasse peuvent prétendre à la propriété et surtout à la propriété exclusive de la maison dont il s'agit, comme héritiers de Jacques Gladel. Si, supposant qu'elle a appartenu ou pu appartenir, en tout ou partie, à Marie Gladel, ils ont pu, après soixante-dix ans de possession, la réclamer contre des tiers détenteurs, ou si, au contraire, ceux-ci en ont prescrit la propriété pendant la vacance de la succession. L'une et l'autre de ces questions tiennent à la validité de la renonciation de 1718, et de l'acceptation de 1796.

Nous ne craignons pas de poser comme un principe constant que, pour appréhender une succession comme héritier, il faut être né ou conçu à l'instant où elle s'ouvre. C'est la condition nécessaire pour succéder, et elle est indispensable, soit qu'on vienne à la succession directement ou par représentation d'un autre.

Il est, en effet, deux cas dans lesquels on peut être héritier ; celui où on est appelé directement et comme héritier immédiat, et celui où on vient comme héritier médiat et par représentation d'un tiers.

Dans le premier cas, il ne faut d'autre condition que la parenté.

Dans le second, il faut que l'héritier immédiat soit décédé, ou qu'il se soit abstenu.

Mais, dans ces deux cas, il est toujours nécessaire que celui qui veut être héritier ait existé au moment de l'ouverture de la succession.

On peut bien recueillir une succession par un troisième moyen, lorsqu'on la trouve dans la succession de son auteur. Et, par exemple, la petit-fils, succédant à son père qui étoit lui-même héritier de l'aïeul, recueille aussi les biens de l'aïeul, quoique né après son décès, et par suite de ces deux hérédités pures et simples, est tenu des obligations de l'aïeul; mais il n'est plus, en ce cas, considéré comme étant l'héritier de l'aïeul, parce que la succession ayant été d'abord recueillie par son père, il la tient de lui; qu'il ne peut séparer la succession de l'aïeul de celle du père pour accepter la première et répudier l'autre; qu'il n'a d'autre ressource que d'accepter la succession de son père ou de la répudier, et, dans le

premier cas, de prendre celle de l'aïeul dans l'état où le père l'a mise, et comme confondue dans sa propre succession, et, dans le second, de ne prétendre ni à l'une ni à l'autre. Voilà pourquoi le Code civil, ne considérant proprement comme héritier que ceux qui peuvent appréhender ou répudier une succession non encore occupée, se sert de ces expressions si laconiques et si expressives.

*Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession (art. 725).*

Cette maxime n'est pas d'aujourd'hui; le Code civil n'a fait que l'adopter: elle existoit de tous les temps comme principe et comme naissant de la nature même des choses.

Les auteurs les plus respectables l'enseignent, en effet, comme une doctrine constante. On trouve au treizième plaidoyer de M. Daguetsseau une dissertation savante à ce sujet.

« Pour être héritier, dit-il, il faut être parent. . . .  
 « . . . . . Or, les jurisconsultes définissent la parenté  
 « *sanguinis et juris vinculum*; c'est un lien qui sup-  
 « pose *que ceux qu'il unit ont existé en même temps*;  
 « c'est un rapport, une relation qui demande nécessai-  
 « rement deux termes, deux personnes existantes; il faut  
 « qu'il y ait eu au moins un moment pendant lequel ce  
 « lien les ait unis, et que ce rapport ait produit entr'eux,  
 » *pendant leur vie*, ce qu'on appelle parenté.

« Le temps dans lequel l'hérédité est déferée, dit-il  
 « plus loin, est celui que la loi considère; c'est dans ce  
 « moment fatal qu'elle détermine la capacité de l'héritier.  
 « Ce principe ne peut être révoqué en doute sans at-

« taquer les règles les plus certaines, et détruire nos  
 « maximes les plus inviolables. »

« Si l'on ne s'arrêtoit à ce point décisif, il seroit im-  
 « possible de déterminer un autre temps dans lequel on  
 « pût considérer la capacité de l'héritier. Ce seul moment  
 « est assuré; tous les autres sont incertains: quel terme  
 « prescrira-t-on, dans quel temps suffira-t-il d'être capable?  
 « sera-ce celui de dix, de vingt, de trente années? mais  
 « sur quel fondement fixeroit-on ce calcul arbitraire?

« Rien n'est plus dangereux que de s'écarter des prin-  
 « cipes; tout devient incertain aussitôt qu'on s'en éloigne,  
 « et si l'on ne s'arrêtoit pas à ce moment unique pour dé-  
 « cider de la qualité des héritiers, il n'y auroit jamais de  
 « sûreté dans une succession. *Les créanciers* se seroient  
 « en vain reposé sur la renonciation des héritiers apparens;  
 « ils auroient fait inutilement des poursuites contre un  
 « curateur à la succession vacante. On feroit toujours pa-  
 « roître un mineur qui renverseroit, en un jour, l'ouvrage  
 « de plusieurs années: ce mineur seroit suivi d'un autre,  
 « car le progrès de l'égarement est infini, et, en effet,  
 « il n'y auroit pas plus de raison d'exclure le fils du petit-  
 « fils que le petit-fils même; ainsi, jamais une succession  
 « n'auroit un état fixe et déterminé, et les créanciers  
 « feroient toujours des efforts inutiles pour sortir de  
 « la confusion et de l'incertitude dans laquelle ils rentre-  
 « roient à tout moment. »

Plus loin, il dit encore: « On objecte que l'hérédité  
 « est encore vacante et ouverte, et qu'il suffit d'être ca-  
 « pable dans le temps qu'elle est vacante.

« On a confondu ici *vacans* et *delata hæreditas*: une

« hérédité peut être vacante pendant un très-long-temps,  
 « mais elle est déférée en un seul moment, et ce moment  
 « est celui de la mort de celui à qui on succède. »

Et cela, ajoute-t-il, est vrai sans distinction et d'une manière absolue, lorsque l'hérédité est déférée *ab intestat*.

L'arrêt du 11 mars 1692, adopta cette doctrine, et nous devons encore rapporter une note de M. Daguesseau, écrite sur son plaidoyer; elle est précieuse;

« Cet arrêt a jugé qu'un petit-fils né et conçu après  
 « le décès de son aïeul, n'est pas recevable à se dire  
 « son héritier, *quoique cette qualité ne lui fût contestée*  
 « *que par des créanciers, et qu'il n'y eût jamais eu de*  
 « *parent qui eût accepté cette succession.*

« Depuis ce temps-là, autre arrêt semblable rendu  
 « aussi sur mes conclusions, le 1<sup>er</sup>. avril 1697, qui  
 « décide la même question *in terminis.* »

M. Merlin examinant cette question, v<sup>o</sup>. succession, s. 1<sup>re</sup>., §. 2, art. 1<sup>er</sup>., rapporte ces deux arrêts et les regarde comme formant une jurisprudence bien établie; cependant il ajoute qu'un arrêt contraire a été rendu au parlement de Toulouse.

« On devine bien, dit-il, qu'un pareil arrêt ne peut  
 « être soutenu que par des raisons très-foibles; aussi  
 « n'y a-t-il ni logique ni solidité dans celles qu'emploie  
 « Serres pour le justifier. »

Enfin, M. Merlin finit par décider que l'enfant né et conçu après la mort de son aïeul, est exclu par le fisc, quoique M. Daguesseau ait dit que dans certains cas, *humanitate suadente*, le petit-fils pourroit être préféré au fisc, moins comme un véritable héritier que

comme étant de la famille, comme la faisant subsister, et comme étant, par cette raison, plus favorable que le fisc.

Nous devons ajouter que le Code civil a même repoussé cette opinion qui n'étoit que de pure conve-  
nance, par les art 723 et 755, en déférant la succession aux parens jusqu'au douzième degré seulement ; à défaut de ce, aux enfans naturels, ensuite, à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, au fisc.

Il est reconnu, dans notre espèce, que Jeanne-Claudine Col, femme Mayet, qui la première a accepté la succession de Jacques Gladel, ouverte en 1716, étoit née le 9 octobre 1755 ; il est donc évident qu'elle n'a pu se porter personnellement héritière, comme ayant recueilli l'hérédité par l'abstention des héritiers plus proches.

Mais auroit-elle pu se placer dans le troisième cas que nous avons prévu, c'est-à-dire, prétendre sinon, et à proprement parler, à la succession de Jacques Gladel, comme lui étant dévolue, au moins aux biens qu'il avoit laissés, comme les trouvant dans la succession de la dame Col, sa mère, qui la tenoit elle-même de Marie Gladel, femme Micolon, son aïeule ? Ici se rencontre un obstacle non moins insurmontable ; sa mère ne lui a pas transmis cette succession, parce qu'elle ne l'avoit pas recueillie, et parce que, bien loin de l'avoir appréhendée, la mère et l'aïeule y avoient expressément renoncé pour prendre et *exercer la qualité de créancières*.

Nous pouvons d'autant moins en douter que, d'une part, tous les anciens actes rapportés en sont des témoins irrécusables ; que, d'un autre côté, par la citation en

conciliation et l'exploit introductif d'instance, les sieur et dame Mayet reconnurent formellement que leurs auteurs avoient répudié, et que, lors de leur acceptation, en l'an 4, ils *avoient trouvé la succession encore vacante*; que, par l'acte d'acceptation mis au greffe le 8 fructidor an 4, ils *révoquèrent les répudiations* faites par Christophe Flouvat et Joseph Micolon, comme tuteurs, et que, dès lors, on ne peut pas s'empêcher de reconnoître que s'ils n'ont pas pu appréhender la succession de Jacques Gladel, comme étant héritiers médiats ou immédiats, ils ne peuvent pas davantage en réclamer les droits, pour les avoir trouvés dans la succession de de leur mère ou de leur aïeule.

Mais, disent les appelans, les répudiations de 1718 et 1737 étoient nulles, et voilà pourquoi, dans notre acte d'acceptation de l'an 4, la dame Mayet a dit qu'elle les *révoquoit et annuloit*. Elle le pouvoit, puisqu'il ne s'étoit pas écoulé tout à fait trente ans utiles de prescription sur sa tête ou celle de ses auteurs.

Il faut en convenir : c'est se mettre fort à son aise. Depuis 1716, époque du décès, jusqu'à 1796 (l'an 4), il s'étoit écoulé quatre-vingts ans; depuis 1726, date de la vente, il s'en étoit écoulé soixante-dix, pendant lesquels les détenteurs ont possédé paisiblement: il seroit fort commode de pouvoir, après ce temps-là, accepter brusquement une succession *vacante*, révoquer des répudiations de près d'un siècle, les prétendre nulles sans le prouver, et vouloir que la justice accédât de suite et sans autre examen à la monstrueuse prétention de dépouiller des tiers possesseurs de bonne foi.

Ces

Ces répudiations, dit-on, étoient nulles, parce qu'elles étoient faites par des tuteurs sans autorisation du conseil de famille.

Cette objection est la seule derrière laquelle se retranchent les appelans, et, en effet, si cette arme leur tomboit des mains, ils seroient absolument sans défense; il n'est pas difficile de la leur arracher; c'est ici que les moyens abondent.

Et d'abord, comment prouve-t-on que ces répudiations n'étoient pas faites avec les formalités requises pour qu'elles fussent valables? on ne les rapporte même pas. Or, la justice présumera-t-elle et lui est-il permis de présumer *de droit* que ces formalités avoient été omises? Non certes, quand nous ferions abstraction de toutes circonstances; elle doit présumer un acte valable et le déclarer tel, jusqu'à ce qu'on lui ait prouvé qu'il est nul.

Mais, lorsqu'indépendamment de cette considération de droit, on remarque, 1°. que la répudiation avoit été faite tout à la fois par un tuteur et par des héritiers majeurs; 2°. que *la sénéchaussée* avoit nommé un curateur à *la succession vacante de Jacques Gladel*; 3°. que des créanciers, obstinés à poursuivre pendant trente-huit ans, n'attaquèrent pas ces répudiations; qu'ils n'exercèrent aucune action personnelle contre les prétendus héritiers, et, au contraire, dirigèrent contr'eux des actions hypothécaires; 4°. enfin, que les mineurs, au nom desquels on avoit répudié, sont devenus majeurs et n'ont point rétracté ces répudiations; qu'ils ont, au contraire, toujours agi en conséquence, et comme n'étant pas héritiers,

mais seulement créanciers, comment la justice pourroit-elle déclarer les répudiations nulles, parce qu'il plaît à la dame Cogniasse de le dire ainsi ?

En second lieu, est-il donc vrai que la répudiation faite par un tuteur, dût être, à peine de nullité, précédée de l'autorisation du conseil de famille ? Si la prudence et l'usage l'avoient fait pratiquer souvent, aucune loi, qu'on sache, ne l'exigeoit. Lorsqu'après la répudiation du tuteur, le mineur, devenu majeur, ne la rétractoit pas pendant sa vie par une acceptation expresse, il étoit censé mourir avec la volonté de ne pas être héritier, fût-il en ligne directe, pourvu qu'il ne se fût pas immiscé.

Ici, nous pouvons encore citer M. Daguesseau, quinzième plaidoyer. Il examine une question semblable ; et, après avoir prouvé que le petit-fils, qui n'étoit ni né ni conçu au décès de l'aïeul, ne peut pas être personnellement héritier, il demande s'il peut l'être du chef de son père (*qui ne paroissoit avoir ni accepté ni répudié*, tandis qu'ici il existe une répudiation faite par le tuteur. )

Il pose d'abord la circonstance que le père n'avoit jamais pris la qualité d'héritier, et il la croit déterminante.

« Ce n'est point, dit-il, le cas d'appliquer ici la maxime *« le mort saisit le vif* ; les héritiers, à la vérité, sont « saisis de plein droit, mais il ne sont pas héritiers nécessaires. *Il ne se porte héritier qui ne veut* : c'est « une autre maxime du droit Français qui n'est pas contraire à la première.

« Pendant l'espace de soixante années, ajoute-t-il, il n'a

« point pris la qualité d'héritier. *Après cela, bien loin*  
« *qu'on puisse demander la preuve de la renonciation,*  
« *l'on est obligé, au contraire, de rapporter la preuve*  
« *de l'acceptation.* »

Dans cette espèce comme dans celle-ci, les enfans avoient pris la qualité de créanciers du chef de Marie Raguier, leur mère, et M. Daguesseau présentoit comme déterminantes ces trois circonstances :

- « 1<sup>o</sup>. Silence de plus de soixante années ;
  - « 2<sup>o</sup>. Incompatibilité de la qualité qu'ils ont prise ;
  - « 3<sup>o</sup>. Curateur créé à la succession vacante, dont la
- « qualité est reconnue par eux-mêmes. »

Ces trois circonstances existent dans notre espèce.

Il examine ensuite l'objection que la renonciation, *supposé qu'il y en eût eu*, auroit été faite en minorité, et il répond :

« Mais on n'a pas pris garde que ceux qui ont renoncé  
« *sont devenus majeurs et ne se sont pas pourvus contre*  
« *ces renonciations*, et que, bien loin de se pourvoir,  
« ils ont confirmé ce qu'ils avoient fait en minorité, par  
« la qualité qu'ils ont prise d'héritiers de Marie Raguier. »

Quelle application ne fait-on pas de ces principes à la cause ?

Marie Gladel est devenue majeure le 29 avril 1726.

Son tuteur avoit pris pour elle la qualité de créancière de la succession de Jacques Gladel, son père, du chef et pour la dot de Magdeleine Artaud, sa mère, et avoit renoncé à la succession.

Elle s'est mariée *en majorité* le 19 août 1726 et a approuvé cette qualité en se constituant « les biens qui lui

« sont échus des successions de défunte demoiselle *Artaud*, « sa mère, et *Pierre Gladel*, son frère ; » elle a exclu par là l'hérédité de Jacques Gladel, son père, et n'a pu le faire ainsi que par suite de la qualité déjà prise, de la répudiation faite. Par cela seul, elle témoignoit en majorité son intention de s'abstenir; elle s'est donc abstenue, car elle a survécu six ans sans changer ni revenir contre cette qualité : elle est morte le 7 juillet 1731.

Elle n'a donc pas transmis à Charlotte Micolon, sa fille, la succession de Jacques Gladel.

Et celle-ci ne l'a pas transmise davantage à la dame Mayet, sa propre fille.

Mais il y a plus; sur de nouvelles poursuites, en 1737, contre Charlotte Micolon, son père tuteur renouvela la répudiation. Cet acte surrétrogatoire témoignoit la continuation d'intention de s'abstenir.

Charlotte Micolon étoit née le 29 août 1718; elle est décédée le 8 octobre 1763; il s'est donc écoulé sur sa tête quinze ans de majorité sans que jamais elle soit revenue contre la renonciation, ni qu'elle ait repris la qualité d'héritière, qu'à travers tout elle n'eût pas pu reprendre, puisque sa mère ne la lui avoit pas transmise, mais dont elle a montré nettement vouloir s'abstenir.

Qu'il nous soit encore permis d'observer que le 4 juin 1754, les créanciers qui avoient obtenu en 1743 la sentence qui déclaroit le domaine hypothéqué à leur créance, la lui firent signifier et lui firent personnellement et légalement connoître la répudiation de Marguerite et Marie Gladel, celle de Micolon, son père et son tuteur, et la nomination du curateur à la suc-

( 37 )

cession vacante, et que malgré cela elle persista à s'abs-  
tenir pendant plus de neuf années qu'elle vécut encore ;  
quelle folie n'est-ce pas que de vouloir la représenter  
aujourd'hui pour recueillir la succession de Jacques  
Gladel ?

Si nous avons bien démontré que les appelans sont  
sans droit ni qualité pour demander la succession de  
Jacques Gladel, il ne nous est pas plus difficile d'établir  
que, pendant ce temps de la vacance de la succession,  
les détenteurs de la maison vendue en 1726 *en toute  
propriété*, en prescrivoient la possession contre la suc-  
cession vacante. C'est un principe constant en effet, qu'on  
prescrit contre le curateur à une succession vacante,  
tant qu'elle est abandonnée, et ainsi, à supposer qu'un  
héritier pût revenir et accepter la succession après trente  
ans, comme l'ayant recueillie, il seroit obligé de prendre  
les choses en l'état où elles sont, et de reconnoître tous les  
droits acquis dans l'intervalle de la vacance produite par  
l'abstention des héritiers.

N'en disons pas davantage : il n'en faut pas tant pour  
repousser la prétention de la dame Cogniasse.

Nous avons dit cependant que, sous un autre rapport,  
son action seroit non recevable. Nous avons dit que  
même à supposer tout ce qu'elle prétend, elle auroit  
dû se pourvoir par action en partage contre les héritiers  
Chassaigne, et non par demande en désistement contre  
les tiers détenteurs ; il nous est maintenant facile de faire  
saisir toute la force de ce moyen.

Nous avons vu que Jean-François et Joseph Chas-  
saigne étoient enfans et héritiers de Marguerite Gladel ;

Que si Marguerite Gladel avoit expressément ratifié en majorité la répudiation faite par son tuteur , Marie Gladel, sa sœur, l'avoit aussi bien confirmée qu'elle , par son abstention et sa constitution de dot en majorité, et que , néanmoins, *l'une et l'autre* avoient conservé la possession du domaine de Montsimond, se qualifiant toujours *créancières*.

Nous avons vu que les droits de Marguerite ayant passé à ses deux fils , Joseph , l'un d'eux , vendit à Pierre Alligier un tiers du domaine ;

Qu'en 1791 , Alligier forma contr'eux une demande en partage ;

Et que ceux-ci, bien loin de lui opposer la répudiation de Marguerite et le défaut de qualité de son fils , les considérèrent avec raison comme ayant autant de droit qu'eux-mêmes, et admirèrent Alligier au partage ; qu'enfin , cette reconnaissance faite judiciairement et sanctionnée par la justice , a été suivie d'un partage consommé par acte public , en 1791 , et d'un supplément de partage , pour objets omis , qui a été fait le 18 août 1814.

Les Micolon pensèrent alors qu'il y auroit tout à la fois inconvenance et défaut de moyens , s'ils tentoient de méconnoître le droit des frères Chassaing ; est-ce qu'il n'en seroit pas de même aujourd'hui ? est-ce que la maison rentrant dans la main des héritiers , seroit d'une autre condition que le domaine ? Non certes , et , sur ce point , les héritiers de Marguerite Gladel peuvent invoquer deux moyens particuliers qui ne semblent pas susceptibles de réponse.

L'un , que Marguerite Gladel , ayant laissé vendre la

maison par Jean-Baptiste Chassaigne, en *sa qualité de mari* seulement, c'est-à-dire, pour elle et en son nom, il faut convenir que son abstention ne pourroit être exécutée qu'en exécutant de même la vente de la maison, puisqu'elle ne la faisoit vendre que pour appaiser les créanciers et leur en appliquer le prix; qu'ainsi, l'exécution de la vente étoit la condition de son abstention, et qu'en un mot, si son droit aux biens pouvoit jamais revivre, si sa qualité, quoique répudiée, devoit jamais avoir un effet quelconque, cet effet devoit être bien plus positif sur la maison dont elle avoit disposé que sur les biens auxquels elle n'avoit pas touché.

Cet argument devenoit plus sensible si on faisoit attention que la vente avoit été faite d'un commun accord, et dans l'intérêt de tous; que Jean-Baptiste Chassaigne n'avoit été qu'un prête nom officieux, et que précisément les enfans Chassaigne, ayant confondu, en leur personne, les deux successions de Marguerite Gladel et de Jean-Baptiste Chassaigne, ils devenoient eux-mêmes garans de l'exécution de cette vente. Il devenoit, dès lors, évident qu'avant d'exercer aucun droit sur la maison, surtout pour le faire réfléchir contr'eux, il falloit, mieux encore que pour le domaine, exercer l'action en partage; et, alors, on leur auroit démontré qu'ils ont entre les mains plus que leur part dans la succession, et, dans tous les cas, ils n'eussent rien eu à prétendre.

Aussi, et c'est là le second moyen, lorsque la dame Mayet a acquis, par acte public, les droits de Marie Col, sa sœur, celle-ci ne lui a vendu autre chose que *les droits et actions qu'elle peut avoir* contre les représentans de Jean-Baptiste Chassaigne.

*A l'effet par sadite sœur de former contr'eux demande en partage des biens, tant meubles qu'immeubles, provenus de la succession desdits défunts Jacques Gladel, Magdeleine Artaud et Pierre Gladel.*

Remarquons que cet acte est commun à Marie Col qui vend, et à Claudine Col qui achette ;

Qu'il est fait peu après le partage de 1791, par lequel on avoit reconnu les droits des enfans Chassigne ;

Que les deux parties y reconnoissent que, par suite de l'état des choses, ils n'ont d'autre droit, contre *les représentans de Jean-Baptiste Chassigne* que de demander *le partage des successions de leurs auteurs.*

Comment, après un acte aussi formel, après une reconnaissance si expresse et plus d'une fois réitérée, du droit des enfans Chassigne, Claudine Col, contre les termes mêmes de la cession qu'on lui avoit consentie et qu'elle avoit acceptée, a-t-elle pu dédaigner la condition qui lui étoit imposée, et, méconnoissant les droits de ses co-intéressés, exercer une action directe contre des tiers détenteurs ?

Cette action étoit donc non recevable ; la jurisprudence, pas plus que le principe, ne laisse pas de doute.

Les principes, en effet, les lois les plus positives, veulent qu'entre cohéritiers ou copropriétaires, il n'y ait pas d'autre action que celle en partage. Telle étoit autrefois la disposition nette et précise des deux titres du Code : *familiæ erciscundæ* et *communi dividundo*. Telle est aussi la volonté de toutes les lois nouvelles.

Et, par la même raison, toutes les fois que l'action intentée contre un tiers doit réfléchir contre un cohéritier

ritier qui avoit droit à la chose dont on demande la propriété, la règle reçoit son application toute entière.

Aussi, la jurisprudence a-t-elle constamment repoussé les actions de ce genre, toutes les fois qu'elles ont dû produire un semblable effet. Le cohéritier ou copropriétaire qui a vendu l'objet mis en litige, ou qui se trouve l'héritier du vendeur, celui, en un mot, qui se trouve en même temps avoir droit à la chose et être tenu de garantir la vente qui en a été faite, peut opposer son droit pour repousser l'action en désistement. Il peut soutenir que, par cela seul que le désistement réfléchiroit sur lui, il a droit de demander et de soustraire au désistement la portion qui lui appartiendrait, de faire déterminer cette portion par un partage, et de repousser conséquemment l'action directe intentée contre son ayant droit, parce que la portion du demandeur n'étant pas déterminée par un partage, sa qualité comme son droit restent incertains, que, conséquemment, l'action est mal dirigée.

La Cour a donné récemment un exemple frappant de son respect pour ce principe, dans la cause de Jacques Pageix, Aubert et Brugière. Par arrêt du 13 novembre dernier, elle a déclaré non recevable une demande en désistement formée par Brugière contre Pageix, d'une portion d'immeuble qui lui avoit été vendue par Aubert. La Cour considéra qu'Aubert, vendeur de Pageix, étoit copropriétaire avec sa femme de l'immeuble vendu, et de certains autres, que, conséquemment, Brugière qui représentoit la femme, avoit dû se pourvoir par action

en partage contre Aubert, et déclara la demande de Brugière non recevable.

Il faut en dire autant de l'action des mariés Cogniasse.

Elle est encore mal fondée ; nous croyons l'avoir prouvé par des moyens péremptoires.

Elle n'est pas même appuyée d'un moyen tant soit peu spécieux.

Mais, par-dessus tout, elle est odieuse, comme nous l'avons dit; elle est subversive de tout ordre; elle est le produit d'une ambition qui s'aveugle elle-même : elle est, enfin, injurieuse à la justice qui auroit droit de s'offenser de la pensée qui la fit naître.

Me. DE VISSAC, *avocat.*

Me. ROUCHIER, *avoué-licencié.*

M<sup>r</sup>. Godemel, avocat.